



Conseil économique et social

Distr. limitée
4 mai 2017
Français
Original : anglais

Instance permanente sur les questions autochtones

Seizième session

New York, 24 avril-5 mai 2017

Projet de rapport

Rapporteur : M. Brian Keane

Chapitre I

Questions appelant une décision du Conseil économique et social ou portées à son attention

B. Questions portées à l'attention du Conseil

Recommandations de l'Instance permanente

Activités menées dans les six domaines d'action de l'Instance permanente en relation avec la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (point 4)

1. Pour atteindre les objectifs de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, il faudra assurer de manière continue un suivi et un contrôle en ce qui concerne les six domaines d'action. De multiples intervenants représentant des gouvernements, des institutions nationales de défense des droits de l'homme, des organisations intergouvernementales et des peuples autochtones ont participé à la seizième session et bon nombre d'entre eux ont souligné qu'il importait d'appliquer la Déclaration à l'occasion du dixième anniversaire de son adoption par l'Assemblée générale. Au vu des exposés des intervenants, l'Instance permanente s'inquiète de l'insuffisance des mesures prises pour renforcer les droits des peuples autochtones dans les domaines de la santé, de l'éducation, des droits de l'homme, du développement économique et social, de l'environnement et de la culture.

Droits de l'homme

2. L'Instance permanente se félicite que l'Organisation des États américains ait adopté la Déclaration américaine relative aux droits des peuples autochtones le 15 juin 2016. Elle invite les États à appliquer cette déclaration pour promouvoir les droits des peuples autochtones, conformément à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, à la Convention de 1989 relative aux peuples



indigènes et tribaux (n° 169) de l'Organisation internationale du Travail et à d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme.

3. L'Instance permanente remercie les institutions nationales et régionales de défense des droits de l'homme d'avoir activement participé à sa seizième session et les encourage à réaliser des études et à établir des rapports sur la promotion et la protection des droits des peuples autochtones et à les lui présenter à ses prochaines sessions.

4. Malgré l'évolution des normes internationales relatives aux droits de l'homme, les peuples autochtones continuent d'être privés de leurs droits les plus fondamentaux, notamment de leur droit à disposer d'eux-mêmes. L'Instance permanente prend note de l'affirmation selon laquelle les droits des peuples autochtones sont une source de préoccupations à l'échelle internationale, et selon laquelle l'Organisation des Nations Unies a un rôle important à jouer dans la promotion et la protection de ces droits énoncés aux articles 19 et 20 de la Déclaration. L'Instance permanente reste déterminée à favoriser le respect et la pleine application des dispositions de la Déclaration et à veiller à en assurer l'efficacité.

5. Rappelant les recommandations qu'elle avait formulées en 2011 dans le rapport sur l'Accord de Chittagong Hill Tracts (E/C.19/2011/6, sect. VIII), et étant donné que la situation des peuples autochtones dans les Chittagong Hill Tracts demeure préoccupante, l'Instance encourage le Gouvernement bangladais à prévoir des ressources humaines et financières suffisantes et à établir un calendrier de mise en œuvre intégrale de l'Accord.

6. L'Instance permanente demande au Gouvernement des États-Unis d'Amérique de respecter les dispositions de la Déclaration et, en application de l'article 19, de faire en sorte que les Sioux participent à la prise de décisions, sachant que la construction de l'oléoduc Dakota Access aura des répercussions sur leurs droits, leurs vies et leurs territoires. En outre, l'Instance recommande que le Gouvernement des États-Unis ouvre une enquête sur les violations des droits de l'homme qui auraient été commises par des vigiles et des agents de la force publique dans ce contexte.

7. L'Instance permanente prend note de l'accord relatif à la pêche dans la rivière Deatnu (Tana/Teno), qui a été signé par les Gouvernements finlandais et norvégien et adopté par leurs parlements respectifs en mars 2017. Les Assemblées sâmes de Finlande et de Norvège l'ont informée que cet accord avait été adopté sans le consentement préalable, libre et éclairé des Sâmes. L'Instance demande aux Gouvernements finlandais et norvégien de renégocier cet accord avec la participation pleine et effective des titulaires de droits sâmes.

8. L'Instance permanente prie instamment la Colombie de faire en sorte que les peuples autochtones participent à l'élaboration du cadre réglementaire de l'accord de paix colombien et que le principe du consentement préalable, libre et éclairé soit respecté dans l'application du volet ethnique de l'accord.

Développement économique et social

9. Rappelant l'article 32 de la Déclaration, qui dispose que les peuples autochtones ont le droit de « définir et d'établir des priorités et des stratégies pour la mise en valeur et l'utilisation de leurs terres ou territoires et autres ressources », l'Instance permanente prie instamment la Banque africaine de développement, la Banque européenne d'investissement et la Banque nordique d'investissement d'élaborer et d'adopter une politique relative aux peuples autochtones inspirée de la

Déclaration des Nations Unies, en vue de garantir que leurs projets et programmes respectent, promeuvent et protègent les droits des peuples autochtones.

10. L'Instance permanente accueille avec satisfaction les progrès accomplis dans l'élaboration d'outils conçus par et pour les populations locales pour suivre l'application des dispositions de la Déclaration, du document final de la Conférence mondiale sur les peuples autochtones et du Programme de développement durable à l'horizon 2030, et encourage les gouvernements, les organismes des Nations Unies, les associations autochtones et les organisations de la société civile à collaborer et à participer à l'initiative *Indigenous Navigator* et à d'autres outils afin de renforcer le suivi au niveau local des engagements mondiaux pris au titre de la Déclaration, de la Conférence mondiale et des objectifs de développement durable.

11. L'Instance permanente s'inquiète du fait que la Banque mondiale ait récemment autorisé une dérogation à sa politique relative aux peuples autochtones (politique opérationnelle 4.10) et prie la Banque mondiale de faire en sorte que de telles dérogations ne soient plus accordées. Elle prie également la Banque mondiale de lui communiquer, par écrit, l'état d'avancement de la dérogation accordée au projet de couloir de croissance agricole dans le sud de la Tanzanie.

12. L'Instance permanente recommande que la Banque mondiale s'attache les services de la Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones, du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones et de l'Instance permanente aux fins d'élaborer des directives pour la mise en œuvre de la nouvelle Norme environnementale et sociale 7 : peuples autochtones.

Environnement

13. L'Instance permanente sur les questions autochtones a formulé un certain nombre de recommandations sur la protection de l'environnement et les droits de l'homme, en particulier à ses 7^e et 9^e sessions, mais celles-ci sont pour l'essentiel restées sans effet à ce jour. Elle a accordé une attention particulière à la question cruciale du consentement préalable, libre et éclairé des peuples autochtones dans le cadre de l'établissement et de la gestion de toute zone protégée ayant des incidences sur leurs territoires, leurs moyens d'existence et leurs ressources. Les droits de l'homme des peuples autochtones continuant d'être régulièrement bafoués par les mesures de conservation, il est urgent que les recommandations formulées par l'Instance permanente soient enfin appliquées.

14. L'Instance permanente exhorte le Gouvernement kényan de reconnaître et de protéger officiellement les droits sur la terre et les ressources des Ogiek et des Sengwer, conformément à la Constitution du Kenya, à la loi de 2016 sur les terres communautaires et aux autres lois pertinentes, puis de lancer les initiatives de protection de l'environnement prévues dans les conservation prévues dans les collines de Cherangany.

15. L'Instance permanente prie instamment l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) de créer une équipe spéciale sur la protection de l'environnement et les droits de l'homme, chargée de travailler avec des communautés et organisations autochtones en vue d'inscrire clairement les droits des peuples autochtones dans le contexte des initiatives de protection de l'environnement et de continuer de promouvoir les mécanismes de dépôt de plainte et les voies de recours dans ce domaine, y compris le Mécanisme de Whakatane¹. Elle invite l'UICN à lui faire rapport de progrès accomplis dans la mise en œuvre de ces recommandations à ses prochaines sessions.

¹ https://cmsdata.iucn.org/downloads/whakatane_mechanism_workshop_flyer.pdf

16. L'Instance permanente recommande aux États d'élaborer des lois et des politiques visant à garantir que les savoirs traditionnels des autochtones soient reconnus, perpétués et protégés de toute forme de détournement.

Culture

17. L'Instance permanente encourage les États à continuer de collaborer avec les peuples autochtones à la mise au point de mécanismes justes, transparents et efficaces pour garantir le rapatriement des objets de culte et des restes humains aux niveaux national et international.

Éducation

18. Rappelant le paragraphe 1 de l'article 14 de la Déclaration, ainsi que la recommandation qu'elle a formulée à sa troisième session, l'Instance permanente engage les peuples autochtones à adopter et à appliquer pleinement des politiques nationales globales d'éducation des autochtones, avec l'appui des États Membres.

19. Rappelant le paragraphe 86 du rapport relatif à sa huitième session (E/2009/43-E/C.19/2009/14), l'Instance permanente prie instamment les établissements d'enseignement publics et privés d'offrir des postes de titulaire aux enseignants autochtones et de créer des bourses exclusivement réservées aux étudiants autochtones.

Santé

20. L'Instance permanente recommande que le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida (ONUSIDA), le Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP) et le Groupe d'appui interorganisations pour la Convention relative aux droits des personnes handicapées coorganisent d'ici à 2019 une réunion d'experts sur le VIH/sida à laquelle les autochtones infectés ou touchés par le virus participeront pleinement et effectivement, qu'ils analysent les déterminants socioculturels et économiques de la santé pour prévenir, prendre en charge et traiter le VIH/sida dans les communautés autochtones en coopération avec l'Instance, afin de garantir la réalisation de la cible 3.3 des objectifs de développement durable.

21. L'Instance permanente invite le Fonds des Nations Unies pour la population à collaborer avec elle pour recenser les bons exemples d'interventions modèles conformes aux normes culturelles du public cible tirés de ses activités dans les pays en développement à l'appui des peuples autochtones, en particulier des femmes et des filles, dans l'exercice de leurs droits en matière de santé et de procréation, et de lui faire rapport à ce sujet d'ici à 2018.

22. L'Instance permanente salue les efforts faits par le Fonds des Nations Unies pour la population, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et recommande qu'ils continuent de s'efforcer de mettre en œuvre la recommandation qu'elle a formulée à sa quinzième session (E/2016/43-E/C.19/2016/11, par. 38), à savoir l'élaboration d'une fiche d'information sur la santé maternelle et infantile dans les communautés autochtones, et qu'ils la lui présentent d'ici à 2018, le but étant d'atteindre la cible 3.7 des objectifs de développement durable.

23. L'Instance permanente recommande aux États de collaborer avec les peuples autochtones pour veiller à ce que des ressources suffisantes soient allouées à la conception et à la pleine mise en œuvre de programmes relatifs au VIH/sida, à l'hépatite B et à l'hépatite C qui s'attaquent aux déterminants sociaux, économiques et culturels de la santé afin que les populations autochtones aient accès à la prévention, à la prise en charge et au traitement de ces maladies.
